



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD HUBERT
DELISLE DANS LE CADRE DU MARCHÉ FORAIN
DE SAINT PIERRE LES SAMEDIS 05
ET 12 AOUT 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 (affaire N°13/590) portant adoption du règlement de fonctionnement des marchés de plein air de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté REG0484PR2021 arrêté permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les espaces verts de la commune.

VU la demande de la SPL OPUS en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à **Madame Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT l'organisation du FESTI PARK sur le Site Salahin à la Ravine Blanche du 04 au 13 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du marché forain de Saint Pierre, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur le Boulevard Hubert Delisle, à la Ravine Blanche, **les samedis 05 et 12 août 2023** ;



ARRETE

ARTICLE 1/ Les samedis 05 et 12 août 2023 de 04h00 à 15h00, les forains sont autorisés à stationner sur le Boulevard Hubert Delisle, le long du terre-plein central sur la voie côté montagne, entre les ronds-points Moulin à Maïs et Trois-Canons.

Un espace suffisant doit être maintenu en permanence pour les véhicules d'intervention urgente et de secours

ARTICLE 2/ La SPL OPUS est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, la SPL OPUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 AOUT 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie ROTHIN

